TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 17291/13+18725/13
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N° 013-C DU 28 JANVIER 2016
DOSSIER DE PROCEDURE N° 326/13+353/13
Société ENGEMAFI (Me Rakotondramasy Hervé)
c/
Société International Distribution Company (Me Patrick Chan)

Où siégeaient : Madame ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako –PRESIDENT-
Madame Ony Lalaina Andrianasolondraibe
Madame Landy Raveloson – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société ENGEMAFI, ayant son siège social au lot IVA 51 Antanetisoa Ankaraobato Antananarivo, ayant pour conseil Me Rakotondramasy Hervé, Avocat à la Cour, exerçant au lot III K 31 Bis Andavamamba Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

ET

Société International Distribution Company, ayant pour conseil Me Patrick Chan, Avocat à la Cour, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Défenderesse comparaissante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Me Me Rakotondramasy Hervé, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï Me Patrick Chan, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 6 Novembre 2013, à la requête de la société ENGEMAFI, représentée par son Directeur Général, ayant pour conseil Me Rakotondramasy Hervé, assignation a été servie à la société International Distribution Company « IDC » d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

- Ordonner l'annulation de la mise en demeure en date du 16 Octobre 2013 ;
- A défaut, lui accorder un délai de grâce ;

Les motifs de ladite demande, ayant abouti à la procédure N°326/13 sont relatés dans le jugement avant dire droit N°434-C du 11 Décembre 2013, auquel jugement, il convient de se référer pour la bonne compréhension des faits de la cause;

Suivant un autre exploit d'huissier en date du 29 Novembre 2013, à la requête de la société International Distribution Company « IDC », représentée par son Directeur général, sieur Ismaël Féride, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, assignation a été servie à la société ENGEMAFI d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce pour s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme en principal de MGA 96.234.083,00 outre les intérêts de droit à compter de la présente action ainsi qu'à la somme de MGA 40.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée sur les comptes bancaires de la requise, la transformer en saisie exécution ;
- En conséquence, ordonner les tiers saisis à verser entre les mains de la requérante jusqu'à concurrence ou en déduction de la créance en principal les sommes dont ils sont débiteurs envers la requise;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Qu'elle est créancière de la société ENGEMAFI de la somme de MGA 96.234.083,00 en principal outre les frais et tous autres droits et actions ;

Que les démarches amiables effectuées pour avoir paiement de sa créance demeurent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante a été autorisée par ordonnance N° 11.452 du 18 Novembre 2013 à faire procéder à la saisie arrêt des comptes ouverts au nom de la requise ;

De cet acte est née la procédure N°353/13;

La société ENGEMAFI fait conclure au débouté de la demande de la société IDC et sollicite à titre additionnel la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de MGA 85000000,00 pour procédure abusive et vexatoire en invoquant que cette dernière ne cesse de lui envoyer une lettre de rappel de sa créance en augmentant sans cesse le montant de celle-ci et la fixer à MGA 220.530.334,57 alors que l'affaire concernant la voiture JAC est déjà réglée;

DISCUSSION :

En la forme :

Les procédures N°326/13 et 353/13 sont connexes ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner leur jonction;

La demandes tant principales que reconventionnelle qu'additionnelle, régulières en la forme sont recevables;

La saisie arrêt a été opérée le 26 Novembre 2013 et l'action en validation, faite le 29 Novembre 2013, la saisie respectant les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile est régulière ;

Au fond :

***Concernant la demande d'annulation de la lettre de mise en demeure*:**

La requérante invoque qu'elle a acheté auprès de la société IDC des matériaux de construction d'une valeur de douze millions d'ariary qu'elle a déjà payé ;

Qu'elle ne verse cependant aucune pièce justifiant ses allégations, que le relevé d'échéance ne justifie nullement sa demande, il convient de la rejeter;

***Concernant la demande de la société IDC*:**

Les pièces versées au dossier par la requérante notamment les différentes factures datées entre 2010 et 2013, la lettre de mise en demeure en date du 16 Octobre 2013 ainsi que les autres pièces versées au dossier prouvent que la créance est fondée, qu'aucune preuve de paiement n'est versée ;

Que conformément à l'article 51 de la loi sur la théorie générale des obligations, il convient de faire droit à la demande;

***Concernant les dommages intérêts*:**

Certes, la requérante a subi des préjudices du fait des agissements de la requise, mais compte tenu du montant de la créance principale, il convient de fixer le montant de la demande à MGA neuf millions;

***Concernant la saisie arrêt* :**

La saisie régulière en la forme est juste au fond, il convient de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution;

***Concernant la demande de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire* :**

La demande de la société IDC n'est ni abusive ni vexatoire dans la mesure où elle est fondée et qu'au contraire la présente demande de la requérante qui s'avère dilatoire, il convient de la rejeter;

***Concernant l'exécution provisoire* :**

L'extrême urgence n'est pas caractérisée, il convient de ne pas accéder à la demande ;

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant ADD N°434 du 11 Décembre 2014 ;

Ordonne la jonction des procédures N°326/13 et N°353/13 ;

Déclare recevables tant les demandes principales, que reconventionnelle, qu'additionnelle;

Déclare la demande de la société IDC fondée ;

Condamne la société ENGEMAFI à payer à la société IDC la somme en principal de quatre vingt seize millions deux cent trente quatre mille quatre vingt trois outre les intérêts de droit à compter de l'assignation ainsi qu'à la somme de neuf millions d'ariary à titre de dommages intérêts;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt sus énoncée, la convertit en saisie exécution ;

En conséquence, ordonne aux tiers saisis de verser entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la somme en principal outre les intérêts de droit ;

Rejette les demandes de la société ENGEMAFI ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, avocat aux offres de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.